

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 07 février 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. COM(2011) 738: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2011) 821: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines commence le 1er décembre 2011 et prend fin le 26 janvier 2012.

COM(2011) 819: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines commence le 15 décembre 2011 et prend fin le 9 février 2012.

- Examens des documents

2. 6344 Projet de loi
  - approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 16e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement
  - approuvant l'amendement de la loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Luxembourg à l'IADM et à la 7e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole ajustant la contribution du Grand-Duché de Luxembourg à l'IADM
  - Rapporteur: Monsieur Michel Wolter
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 20 janvier

2012

4. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Claude Meisch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Mme Sarah Khabirpour, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Claude Meisch, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Roger Negri

\*

**1. COM(2011) 738: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition de la ressource propre fondée sur la taxe sur les transactions financières**

**Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.**

Le 29 juin 2011, la Commission a adopté, dans le cadre d'un vaste ensemble de propositions sur le système des ressources propres, une proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie, en application de l'article 322, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»). Elle avait annoncé qu'avant la fin de 2011, elle présenterait à ce sujet une réglementation détaillée, ou qu'elle proposerait les modifications nécessaires à apporter aux actes juridiques existants, ainsi que les dispositions d'exécution correspondantes. En conséquence, la Commission a adopté, le 28 septembre 2011, une proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (ci-après dénommée la «directive TTF»).

Conformément à la directive TTF, il est à présent proposé de recourir à la TTF en tant que ressource propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce qui signifie que, dès le début de sa mise en œuvre, la TTF sera partiellement utilisée comme ressource propre.

La proposition de la Commission s'appuie sur l'expérience acquise en matière de gestion des ressources propres. Elle combine les éléments les plus pertinents de deux des systèmes existants: ceux des ressources propres traditionnelles et ceux de la ressource propre fondée sur la TVA. Afin d'éviter de soumettre à des contraintes excessives les dispositions légales que les Etats membres doivent instaurer pour appliquer la taxe sur les transactions financières, il est proposé que le droit à la ressource propre ne prenne pas naissance tant que l'Etat membre n'en a pas effectivement perçu le montant. Toutefois, afin de permettre la perception plus rapide et plus efficace de la ressource propre, il est proposé que la mise à disposition s'effectue suivant un système de relevés mensuels indiquant clairement la date à

laquelle les montants de ressources propres doivent être mis à la disposition de la Commission.

\*

Monsieur le Ministre rappelle, dans la continuité de la réunion du 10 novembre 2011, lors de laquelle les membres de la Commission ont analysé la proposition de directive TTF, que le Gouvernement luxembourgeois approuve les éléments principaux de la proposition de directive (COM (2011) 594).

L'orateur rappelle que le champ d'application de la taxe est large, car il vise à couvrir les transactions concernant tous les types d'instruments financiers : les instruments négociables sur le marché des capitaux, les instruments du marché monétaire (à l'exception des instruments de paiement), les parts ou actions des organismes de placement collectif et les contrats dérivés. Les transactions réalisées avec la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales sont toutefois exclues du champ d'application. Les taux de la TTF s'élèvent à 0,1% ou à 0,01% selon la nature des transactions.

Monsieur le Ministre précise que, selon la position du Gouvernement luxembourgeois, le texte proposé devrait être applicable aux 27 Etats membres, en rappelant qu'il s'agit d'une proposition de directive, discutée au sein du Conseil ECOFIN, et non de l'Eurogroupe. Certains Etats membres sont toutefois opposés à la mise en place de la TTF, notamment la Grande-Bretagne et la Suède. L'alternative, consistant en une application limitée à la zone euro, ne fait pas non plus l'unanimité, notamment en raison des réticences de l'Irlande et des Pays-Bas. En outre certains membres du G20 n'adhèrent pas non plus à l'idée de la mise en place d'une telle taxe.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La proposition de directive est silencieuse sur l'affectation des recettes liées à la TTF. Selon les Etats, les recettes pourraient financer l'aide au développement, les budgets nationaux ou alors le budget de l'UE.
- Le niveau des recettes générées par la TTF variera en fonction du champ d'application géographique.
- Vue l'importance de la place financière de Luxembourg, l'impact de la mise en place de la TTF pourrait être considérable. Aussi convient-il d'éviter la délocalisation des activités financières.
- L'avenir de la taxe d'abonnement semble compromis dans la mesure où la directive prévoit que les Etats membres ne puissent maintenir ni introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF proposée ou la TVA (cf. article 12 de la proposition de directive TTF).
- En théorie, les recettes générées au titre de la TTF pourraient être largement supérieures à celles générées par la taxe d'abonnement. En pratique cependant, le volume des recettes TTF risque d'être affecté par une éventuelle délocalisation des activités tombant sous son champ d'application.

**COM(2011) 821: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des**

## **projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines commence le 1er décembre 2011 et prend fin le 26 janvier 2012.**

## **COM(2011) 819: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro**

**Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines commence le 15 décembre 2011 et prend fin le 9 février 2012.**

Ces deux propositions de règlement font partie d'un paquet qui comporte deux autres éléments : l'examen annuel de la croissance 2012 fixant les priorités économiques pour l'année à venir et un livre vert sur les obligations de stabilité. Les deux propositions de règlement visent à renforcer la surveillance économique et budgétaire dans la zone euro.

La Commission européenne compte ainsi intensifier son action en faveur du renouveau économique par des initiatives destinées à relever trois défis indissociables auxquels sont confrontées l'UE et la zone euro en particulier: la faiblesse générale - avec certes des divergences - des performances en matière de croissance et d'emploi, le manque de coordination et de discipline des politiques budgétaires et l'instabilité des marchés de la dette souveraine souffrant d'un manque de liquidité.

Le message clé véhiculé par l'examen annuel de la croissance 2012 est que, face à la détérioration de la situation économique et sociale, il convient d'intensifier les efforts pour remettre l'Europe sur les rails et soutenir la croissance et l'emploi. L'examen appelle l'UE et les Etats membres à se concentrer sur cinq priorités: la poursuite d'un assainissement budgétaire différencié et propice à la croissance, la reprise des activités normales de prêt à l'économie, la promotion de la croissance et de la compétitivité, la lutte contre le chômage et les conséquences sociales de la crise, ainsi que la modernisation de l'administration publique.

Le règlement proposé renforçant la surveillance économique et budgétaire des pays de la zone euro confrontés à une instabilité financière grave ou menacés de l'être garantirait que la surveillance de ces Etats membres qui bénéficient d'un programme d'assistance financière ou qui sont gravement menacés d'instabilité financière est rigoureuse, suit des procédures claires et est ancrée dans la législation de l'UE. La Commission serait à même de décider si un Etat membre confronté à de graves difficultés quant à sa stabilité financière devrait ou non faire l'objet d'une surveillance renforcée. Le Conseil, quant à lui, serait en mesure d'adopter une recommandation invitant cet Etat membre à solliciter une assistance financière.

Le règlement proposé renforçant la surveillance des politiques budgétaires dans les Etats membres de la zone euro demanderait à ces pays de présenter leurs projets de budget à la même période chaque année et conférerait à la Commission le droit de les analyser et, le cas échéant, d'émettre un avis à leur sujet. La Commission pourrait demander leur révision au cas où elle estimerait qu'ils manquent gravement aux obligations politiques fixées par le pacte de stabilité et de croissance. Ces initiatives seraient portées à la connaissance du grand public de manière à garantir une parfaite transparence. Le règlement propose aussi un suivi plus étroit et des obligations d'information pour les pays de la zone euro soumis à une procédure pour déficit excessif, à appliquer de manière continue tout au long du cycle budgétaire. Les Etats membres de la zone euro seraient également tenus de mettre en place

des conseils budgétaires indépendants et de fonder leurs budgets sur des prévisions indépendantes.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Monsieur le Ministre rappelle que les deux propositions ont été largement exposées lors de la réunion jointe du 6 février 2012 avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.
- Le Gouvernement luxembourgeois approuve globalement les grandes lignes de ces propositions de texte, dans la mesure où seule une surveillance économique et budgétaire renforcée peut améliorer la stabilité de la zone euro à long terme.
- Il existe cependant des points à clarifier, notamment celui du « conseil budgétaire indépendant » (ou « independent fiscal council »), qui d'après la proposition de texte du document COM (2011) 821 serait « un organisme jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre chargées de surveiller la mise en œuvre des règles budgétaires nationales ». On peut se demander dans ce contexte qui, au Luxembourg, remplira ce rôle : un organe existant ou alors un organe créé ad hoc ?
- Par ailleurs la proposition de règlement COM (2011) 821 définit les « prévisions macroéconomiques indépendantes » comme des « prévisions macroéconomiques et/ou budgétaires réalisées par un organisme indépendant ou un organisme jouissant d'une autonomie fonctionnelle par rapport aux autorités budgétaires de l'État membre ». Dans ce contexte il est précisé que les modifications apportées par la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques ont anticipé ces changements en réformant le STATEC au niveau de ses attributions, de son organisation, de ses procédures et méthodes.
- Le Sénat français et le Parlement suédois ont émis des avis motivés sur le document COM (2011) 821.

### Contrôle du principe de subsidiarité

En ce qui concerne le contrôle du principe de subsidiarité, les membres de la Commission estiment que celui-ci est respecté. Dans ces conditions, ils sont d'avis que la rédaction d'un avis motivé ou d'un avis politique ne s'impose pas.

## **2. 6344 Projet de loi**

- **approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 16e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement**
- **approuvant l'amendement de la loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Luxembourg à l'IADM et à la 7e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole ajustant la contribution du Grand-Duché de Luxembourg à l'IADM**

### Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Norbert Hauptert, présente, au nom du rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 2 février 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

### **3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 20 janvier 2012**

Les projets de procès-verbal des réunions des 10, 17 et 20 janvier 2012 sont approuvés.

### **4. Divers**

Les membres de la Commission sont priés de confirmer leur présence à la réunion convoquée le 15 février à 15h30 dans le cadre de la visite de M. Jean Arthuis, Sénateur de la Mayenne, Sénat (France).

Il est rappelé par ailleurs que le Bureau a autorisé trois membres de la majorité et trois membres de l'opposition à participer à la réunion interparlementaire de commissions sur le Semestre européen pour la coordination économique, qui se tiendra les 27 et 28 février prochains à Bruxelles. MM. Alex Bodry, Roger Negri et Gast Gibéryen souhaitent y participer. MM. Fernand Boden et Gilles Roth souhaiteraient, le cas échéant, s'inscrire à la seule journée du 27 février.

Luxembourg, le 7 février 2012

La secrétaire,  
Carole Closener

Le Vice-Président,  
Roger Negri